



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE

19 rue de l'Abbaye
88480 Étival-Clairefontaine

Références : S-25-1356RP

Code AIOT : 0006202229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE implanté 19 rue de l'Abbaye 88480 Étival-Clairefontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE
- 19 rue de l'Abbaye 88480 Étival-Clairefontaine
- Code AIOT : 0006202229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE exploite à ETIVAL-CLAIREFONTAINE des installations de fabrication de papiers blancs et de couleurs ainsi que divers produits qui en sont dérivés (cahiers, enveloppes...) autorisées par arrêté préfectoral du 08/03/1996. L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sobriété hydrique 2025 de la DREAL Grand Est et a porté également sur l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 16	Demande d'action corrective	4 mois
4	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs totalisateurs	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 14	Sans objet
2	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 13	Sans objet
5	Arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
6	Exemption arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré la nécessité de compléter le diagnostic des consommations d'eau prescrit par arrêté préfectoral du 02 juillet 2021, remis en 2022 et complété en 2025 afin de disposer notamment de bilans de consommation et de ré-utilisation d'eau chiffrés. Un schéma des flux est également nécessaire. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu présenter de plan des réseaux d'alimentation en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs totalisateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs totalisateurs
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau devront être munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif devra être relevé journalièrement, les résultats sont portés sur un registre.
Constats : Eau potable : L'alimentation en eau potable se fait par 3 points de prélèvements : coté Etival, coté Moyenmoutier et coté ancienne plate-forme de compostage. L'alimentation coté Etival est fermée. Elle peut être remise en service si besoin. L'alimentation couramment utilisée est celle coté Moyenmoutier, elle fait l'objet d'une télé-relève mise à disposition par la mairie laquelle a été présentée à l'inspection de même que le registre de suivi quotidien des consommations réalisé à partir de cette télé-relève. Les 2 autres compteurs ne bénéficient pas de la télérelève car pas ou peu utilisés, ils sont relevés mensuellement sur site (non contrôlés par l'inspection). Eau du Canal : L'eau du canal fait l'objet de 2 points de prélèvement : <ul style="list-style-type: none">• un point où elle est prélevée de façon gravitaire dans le canal (dérivation de la Meurthe). Elle passe par une station de filtration d'où résulte un rejet réalisé directement dans la Meurthe. La station de filtration alimente une cuve de stockage d'eau froide, une cuve d'eau incendie et permet l'appoint de la cuve d'eau réchauffée (eau ré-utilisée issue du process et du refroidissement). Ce point de prélèvement fait l'objet de 4 compteurs : un compteur "process" vers les machines à papier, un compteur "OMYA" (voir point de contrôle 2), un compteur de la cuve d'eau froide vers la cuve d'eau réchauffée et vers la cuve d'eau incendie ainsi qu'un compteur de la cuve d'eau réchauffée de la cuve d'eau froide (lorsqu'il y a un surplus d'eau réchauffée, celui-ci est orienté vers la cuve d'eau froide) qui vient donc en déduction du prélèvement d'eau. Il n'y a pas de compteur en amont de la station de filtration, donc une partie de l'eau prélevée, traitée par la station de filtration est rejetée dans la Meurthe et n'est pas comptabilisée. Le canal est une dérivation de la Meurthe et cette eau issue de la station de filtration rejoint également la Meurthe, sans être utilisée dans le process. De ce fait, il n'est pas formulé d'observation supplémentaire à celle formulée lors de la précédente inspection du 18 janvier 2021 ;• un point de prélèvement dans le canal qui alimente la centrale de combustion. Il dispose de son propre système de filtration. Ce point est équipé d'un compteur (180 500 m³ en 2024). L'eau de ce second point de prélèvement est utilisée en complément de l'alimentation principale de la centrale de combustion laquelle est alimentée depuis la cuve d'eau froide (comptabilisée dans le compteur "process"). Ce point approvisionne également certains dispositifs incendie. Les 5 compteurs sont télé-relevés. Les relevés quotidiens depuis 2023 ont été présentés à l'inspection. Les compteurs 3 et 5 n'ont pas pu être relevés sur site. L'exploitant a transmis les photographies de ces compteurs par courriel du 21 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 13						
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau						
Prescription contrôlée :						
L'eau nécessaire à la fabrication est prélevée dans le Canal d'alimentation de l'usine à raison de 8 500 m ³ par jour en moyenne.						
L'eau potable est prélevée sur le réseau communal à raison de 140 m ³ par jour en moyenne. [...]						
Constats :						
Eau potable :						
L'eau potable est utilisée principalement pour les sanitaires. Elle fait l'objet également de quelques usages industriels, tels que le maintien d'un niveau d'hygrométrie dans les ateliers ou l'usage du coupe feuille. Au regard du relevé présenté, la consommation est d'environ 45 m ³ par jour en semaine et 25 m ³ par jour le week-end. 550 à 570 personnes travaillent sur le site. Les factures d'eau correspondant aux 3 compteurs d'eau potable (cf point de contrôle 1) ont été présentées et sont cohérentes avec les déclarations GEREP.						
Eau du canal :						
L'eau froide du canal est utilisée pour le refroidissement et la préparation des adjuvants.						
L'eau chaude est utilisée pour la fabrication de la pâte à papier (98 % d'eau, 2 % de fibres). La cuve d'eau réchauffée (400 m ³) est alimentée par les eaux de refroidissement. Le besoin d'appoint en eau brute de cette cuve d'eau chaude est faible (223 m ³ en 2024 ; 68 m ³ au 31/10/2025). L'été, il peut y avoir trop d'eau réchauffée, le surplus est renvoyé vers la cuve d'eau froide mais également en rejet direct dans la Meurthe. Ce surplus vers la Meurthe dispose d'un compteur. Ce point sera examiné lors d'une prochaine inspection.						
Une partie de l'eau du canal prélevée par la papeterie est cédée au groupe OMYA qui produit du carbonate de calcium pour la société Clairefontaine. Un compteur dédié est en place. Ce volume est inclus dans le prélèvement d'eau déclaré sur GEREP par la papeterie. Une partie de l'eau d'OMYA issue du process et du refroidissement des fumées revient dans la cuve d'eau réchauffée pour réutilisation (2023 : 391 508 m ³ ; 2024 : 513 788 m ³).						
Une surconsommation d'eau du canal a été détectée depuis la remise en route faisant suite à l'arrêt annuel du mois d'août 2025 (environ 6500 m ³ /jour sur le compteur process). La cause a été identifiée récemment (8 novembre), la consommation est passée à environ 2 500 m ³ /j depuis la réparation.						
Déclaration GEREP :						
Année	eau sup (Meurthe 3) en m ³	AEP en m ³	Nbre de jours travaillés	dont OMYA (m ³)	moyenne	prod brute
2024	1 797 644	14 717	347	513 788	5 180 m3/jour eau sup 40 m3/j AEP (365 jours)	200 929 soit 8.9 m ³ d'eau /t de papier

Année	eau sup (Meurthe 3) en m ³	AEP en m ³	Nbre de jours travaillés	dont OMYA (m ³)	moyenne	prod brute
2023	1 832 628	10 633	341	391 508	5 374 m ³ /jour eau sup 29 m ³ /jour	196 226 soit 9,3 m ³ d'eau/t de papier

Les volumes moyens journaliers fixés dans l'arrêté préfectoral sont respectés. Les relevés de compteurs correspondent aux déclarations GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

[...]

Un plan d'ensemble des égouts de l'usine et des circuits sera tenu à jour par l'industriel, les différents réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'usine (diagramme " Sankey " et " Flow Sheet ") sera également tenu à jour.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure en présenter un plan des circuits ni le diagramme des circulations des débits d'eau entrant et sortant de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre le plan d'ensemble des circuits d'alimentation en eau, à jour ainsi que le diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'usine (diagramme " Sankey " et " Flow Sheet ").

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication. Toutes les eaux de refroidissement devront être en circuit fermé.

Constats :

Une vingtaine de compteurs divisionneurs ont été mis en place, principalement sur l'eau potable. Certains font l'objet d'un suivi journalier informatique. Ils ne font pas l'objet d'un suivi en continu. Ils sont relevés mensuellement et comparés d'un mois à l'autre pour détecter d'éventuels dysfonctionnements ou fuites. Ils sont également comparés aux relevés des compteurs principaux (cf point de contrôle 1). Une communication est réalisée auprès des ateliers chaque mois afin de présenter la consommation d'eau sur l'année, comparée à l'année N-1 pour l'ensemble de l'usine et pour l'atelier considéré.

Sur chaque machine à papier, les opérateurs disposent d'un synoptique permettant de visualiser en temps réel les consommations d'eau principales. Cependant, il n'a pas pu être précisé si des consignes sont associées à ce synoptique (seuils d'alerte, consommation spécifique).

Il est suggéré à l'exploitant d'utiliser ces compteurs divisionnaires et les outils de suivi en temps réel pour définir des seuils d'alerte et/ou des consommations spécifiques par atelier, poste ou type de papier produit dans le cadre d'une démarche de sobriété hydrique.

A ce jour, c'est le pilote de la station d'épuration qui donne l'alerte lorsqu'il détecte une arrivée d'un volume d'eau anormal.

Par ailleurs, par arrêté du 02 juillet 2021, il a été prescrit à l'exploitant de fournir un diagnostic des consommations d'eau et des rejets. Une première version a été fournie le 15 juillet 2022, elle a été complétée en juillet 2025.

L'exploitant y indique que de nombreuses actions ont été menées pour réduire les prélèvements d'eau ces dernières années :

- fermeture progressive des circuits de refroidissement et réutilisation des eaux de refroidissement. L'exploitant a indiqué que les circuits sont maintenant fermés, à l'exception peut être de quelques équipements isolés dont l'inspection lui a demandé de fournir la liste et la consommation associée si elle est connue ;
- remplacement d'une partie des pompes à vide à anneau liquide par un système de vide par ventilateur haute vitesse. Ce remplacement a été fait sur une machine à papier mais pas sur l'autre, l'investissement n'étant pas considéré comme acceptable sur la seconde (quantité produite différente) ;
- mise en place progressive de garnitures mécaniques sur des pompes en remplacement des dispositifs à presse étoupe consommateurs d'eau. L'exploitant a indiqué que la question se pose à chaque remplacement de pompe ;
- optimisation des cycles de fabrication de papiers colorés pour limiter les opérations de vidange et lavage des circuits : il n'est plus nécessaire de réaliser des lavages entre les changements de couleur mais uniquement pour repasser au papier blanc ;
- mise en place de compteurs divisionnaires pour suivre plus finement les usages et détecter d'éventuels dérives : voir ci-dessus ;

- recyclage des eaux de process ; utilisation d'eau de process pour réaliser certains nettoyages : le schéma des recirculation d'eau et des volumes recyclés n'a pas pu être présenté.

Par ailleurs, lors de la sécheresse de 2022, plusieurs pistes ont été explorées telles que la ré-utilisation des eaux en sortie de STEP ou la ré-utilisation du trop plein d'eau surchauffée mais elles n'ont pas perduré en raison des difficultés techniques et économiques qu'elles génèrent.

L'exploitant s'oriente plutôt vers une modification de l'alimentation en eau industrielle via le lancement d'une étude hydrogéologique afin de remplacer l'eau du canal, notamment l'été par une eau de forage (à 10-12 degrés en permanence). Il a été rappelé qu'un porter-à-connaissance doit être adressé à l'inspection avant le début des travaux.

Enfin, le process génère une quantité importante d'évaporation (1 m3 d'eau à la tonne de papier produite selon les chiffres de la profession). Des condenseurs sont en place mais la piste de la récupération de chaleur et ou d'eau n'a pas été davantage explorée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé que toute modification, notamment de l'alimentation en eau doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de compléter le diagnostic des consommations d'eau par :

- un schéma des flux d'eau permettant de visualiser simplement ce qui entre, sort et est recirculé (eau blanche, condensats..) par atelier ou par poste(cf point de contrôle 3) ;
- l'identification des circuits ouverts le cas échéant avec leur consommation d'eau ;
- la liste des compteurs divisionnaires, plan de localisation ;
- indiquer les principaux postes de consommation avec, pour chacun, le % d'eau brute et le % d'eau ré-utilisée, en distinguant besoin en eau chaude et besoin en eau froide ;
- le volume d'eau produite par le process et ré-utilisée ; taux de recyclage interne ;
- identification des eaux potentiellement réutilisables selon leur qualité et les postes où l'eau pourrait être ré-utilisée avec l'analyse techni-économique associée la mise en place de cette réutilisation (investissement, gain attendu, compatibilité avec le process, performance technique, impact environnement).

Il est rappelé que l'agence de l'eau peut vous aider dans le financement d'une étude et la mise en place d'économie d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Application arrêté ministériel sécheresse
Prescription contrôlée : I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : En 2024, l'établissement a prélevé 1812361 m ³ (déclaration GEREP), il est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exemption arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

A ce jour, l'établissement n'a pas fait valoir de motif d'exemption. Il est donc soumis aux réductions de prélèvements définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite